



**Un citoyen de l'Union qui, au bout de plus d'un an, a cessé d'exercer une activité indépendante dans un autre État membre du fait d'un manque de travail causé par des raisons indépendantes de sa volonté conserve la qualité de travailleur non salarié et, par conséquent, un droit de séjour dans cet État membre**

M. Florea Gusa, ressortissant roumain, est entré sur le territoire de l'Irlande en 2007. De 2008 à 2012, il a exercé l'activité indépendante de plâtrier et s'est acquitté en Irlande de ses impôts, de l'assurance sociale liée au salaire et des autres taxes grevant ses revenus.

En 2012, M. Gusa a cessé son activité, invoquant un manque de travail dû au ralentissement économique. Il ne disposait plus d'aucun revenu et a donc présenté une demande tendant à l'octroi d'une allocation pour demandeurs d'emploi. Cette demande a été rejetée au motif que M. Gusa n'avait pas démontré qu'il disposait toujours d'un droit de séjour en Irlande. En effet, depuis la cessation de son activité indépendante de plâtrier, M. Gusa aurait perdu sa qualité de travailleur non salarié et n'aurait donc plus satisfait aux conditions prévues par la directive sur la libre circulation<sup>1</sup> aux fins de l'octroi d'un droit de séjour.

L'article 7 de la directive prévoit cependant qu'un citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou non salarié et donc un droit de séjour dans l'État membre d'accueil dans quatre cas. Un de ces cas concerne la situation dans laquelle un citoyen « *se trouve en chômage involontaire [...] après avoir été employé pendant plus d'un an* ». M. Gusa considère qu'il conserve la qualité de travailleur non salarié et, par conséquent, un droit de séjour en Irlande en vertu de cette disposition. Les autorités irlandaises considèrent, quant à elles, que cette disposition s'applique uniquement aux personnes ayant exercé une activité salariée.

Saisie en appel, la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) demande à la Cour de justice si l'expression « *se trouve en chômage involontaire [...] après avoir été employé pendant plus d'un an* » figurant dans la directive couvre uniquement les personnes se trouvant en situation de chômage involontaire après avoir exercé une activité salariée pendant plus d'un an ou bien si elle s'applique également aux personnes se trouvant dans une situation comparable après avoir exercé une activité indépendante pendant une telle durée.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour considère qu'**il ne peut pas être déduit du libellé de la disposition en cause que celle-ci couvre uniquement la situation des personnes ayant cessé d'exercer une activité salariée, à l'exclusion de celles ayant cessé d'exercer une activité non salariée.**

En effet, la Cour relève qu'il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques de la directive. Dans certaines de ces versions, il est fait référence, en substance, à l'exercice d'une

<sup>1</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

activité salariée, alors que dans d'autres le législateur de l'Union utilise plutôt la formulation neutre « activité professionnelle ».

La Cour rappelle qu'en cas de disparité entre les différentes versions linguistiques d'un acte, la disposition concernée doit être interprétée en fonction de la structure générale et de la finalité de l'acte.

À cet égard, tout d'abord la Cour relève que la directive a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. À cette fin, la directive distingue notamment la situation des citoyens économiquement actifs de celle des citoyens inactifs et des étudiants. En revanche, elle n'opère **pas de distinction entre les citoyens exerçant une activité salariée et ceux exerçant une activité non salariée** dans l'État membre d'accueil.

Ensuite la Cour souligne que la directive vise à **dépasser l'approche caractérisant les directives antérieures qui visaient notamment de manière séparée les travailleurs salariés et non salariés.**

Enfin la Cour considère qu'une **interprétation restrictive de la disposition en cause** (c'est-à-dire une interprétation visant uniquement les personnes ayant exercé une activité salariée) **instiguerait une différence de traitement non justifiée** entre les personnes ayant cessé d'exercer une activité salariée et celles ayant cessé d'exercer une activité non salariée, étant donné que, à l'instar d'un travailleur salarié qui peut perdre involontairement son emploi salarié, une personne ayant exercé une activité indépendante peut se trouver contrainte de cesser cette activité. Cette personne serait ainsi susceptible de se trouver dans une situation de vulnérabilité comparable à celle d'un travailleur salarié licencié.

Une telle différence de traitement serait d'autant moins justifiée qu'elle aboutirait à traiter une personne qui a exercé une activité non salariée pendant plus d'un an dans l'État membre d'accueil et qui a contribué au système social et fiscal de cet État membre de la même manière qu'une personne qui, recherchant un premier emploi dans cet État membre, n'a jamais exercé d'activité économique et n'a jamais cotisé au système social et fiscal de l'État en question.

La Cour juge donc **qu'un ressortissant d'un État membre qui, après avoir régulièrement séjourné et exercé une activité en tant que travailleur non salarié dans un autre État membre pendant environ quatre ans, a cessé cette activité du fait d'un manque de travail causé par des raisons indépendantes de sa volonté conserve la qualité de travailleur non salarié aux fins de la directive.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106